

AUTORISATION

(A titre de particulier - à présenter en cas de contrôle le jour de la manifestation)

Conformément aux circulaires du Ministère de l'Intérieur
N° 74.656 du 13/12/1974, N° 76.79 du 01/05/76 et du 06/04/1987

Madame ou Monsieur,

Est autorisé pour la journée du **1° MAI 2018 uniquement**, à s'installer sur la place publique pour vendre ses affaires exclusivement, dans le cadre de la Brocante organisée par le Comité des Fêtes de CADOLIVE, et cela sous son entière responsabilité.

LE MAIRE

N'oubliez pas que les places sont réservées jusqu'à 8h.

Après 8h15, les places seront impérativement affectées à la liste d'attente.

En cas de pluie, la décision sera prise le jour de la manifestation.

En cas d'absence, aucun remboursement ne sera effectué.

Note d'information

Vous avez obtenu l'autorisation exceptionnelle de participer à une Foire à la Brocante.

Dans ces conditions, l'autorisation qui vous a été accordée ne vous permet que de vendre des objets usagés que vous n'avez pas acquis par la revente. Elle n'est pas renouvelable.

Attention

Si vous avez acheté des objets pour les revendre et si vous participez fréquemment à des manifestations de ce type, vous vous livrez clandestinement à l'activité de brocanteur ou d'antiquaire.

Dans ce cas vous vous exposez aux sanctions prévues par le décret du 24/08/1968 (amende de 60 à 400€ –peine de prison jusqu'à 8 jours).

En outre vous risquez une vérification approfondie de votre situation commerciale et fiscale.

Si les objets mis en vente se révèlent volés, vous encourez une peine d'emprisonnement de 3 mois à 3 ans et une amende de 150€ à 3048€ ou l'une de ces deux peines seulement.

L'amende pourra même être élevée au delà de 3048€ jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés (Art 460 du Code Pénal).